

# **DECISION DCC 14 – 146**

## **DU 22 JUILLET 2014**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 août 2013 enregistrée à son Secrétariat le 22 août 2013 sous le numéro 1716/131/REC, par laquelle Monsieur Jean-Yves SINZOGAN forme un « recours pour inconstitutionnalité de la non publication de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) » des élections de 2011 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « La Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et Etablissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée dispose en son article 32 : "La liste électorale permanente informatisée est publiée au journal officiel de la République du Bénin et par tous les moyens d'information : affichage, presse écrite. Il en est de même de la liste des bureaux de vote.

La liste électorale permanente informatisée est de même publiée sur internet."

La Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose en son article 12 : ..." Le Secrétariat Administratif Permanent (SAP) assure le relais de la Commission Electorale Nationale Autonome entre deux élections". Cette loi précise en son article 25 que : " Le Secrétariat Administratif Permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome est chargé entre deux élections :

- de la conservation de la mémoire administrative de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- de la récupération, de l'entreposage et de l'entretien du patrimoine électoral.
- ..."

Il en découle qu'il revient au SAP/CENA de conserver également le rapport de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) prévu en son article 43 par la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée.» ;

**Considérant** qu'il poursuit : « ... Saisi par mes soins par lettre en date du 11 mars 2013, le SAP/CENA a affirmé dans sa réponse en date du 22 mai 2013 qu'elle "ne détient pas les fichiers relatifs à la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) " et qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer les références des publications de la LEPI effectuées dans le Journal Officiel de la République du Bénin et sur l'internet."

Par Décision EP 11-052 du 31 mars 2011, la Cour Constitutionnelle, en réponse à la requête de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN a décidé que l'absence de publication de la LEPI ne constitue pas une violation de la loi électorale. Cette décision se réfère explicitement à la liste issue des opérations "d'enrôlement des citoyens omis jusqu'à la date du 12 mars 2011 " entreprises par la MIRENA et la CPS en application de la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011. Le motif évoqué a été le délai trop court entre la fin des enrôlements complémentaires le 12 mars 2011 et le déroulement du scrutin dans le cadre de l'élection présidentielle, le 13 mars 2011» ;

**Considérant** qu'il développe : « ... La LEPI aurait dû être publiée

avant le 20 février 2011, date à laquelle sa version antérieure aux opérations d'enrôlement des citoyens omis a été officiellement remise aux membres de la CENA. En effet, selon l'article 42 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi, la MIRENA est chargée de la publication de la LEPI. La remise de la LEPI à la CENA le 20 février 2011 suppose donc qu'à cette date, la MIRENA s'était acquittée de toutes les missions qui lui sont dévolues dont, en particulier, la publication de la LEPI, conformément aux dispositions de l'article 32 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi, c'est la publication de la LEPI qui marque la fin des activités de la MIRENA et constitue explicitement le repère temporel à partir duquel est décompté le délai de remise par la MIRENA de son rapport final ; en effet l'article 43 de cette loi dispose : "Elle (la MIRENA) dépose le rapport final de ses activités à la Commission Politique de Supervision trente (30) jours après la publication de la liste électorale permanente informatisée." La MIRENA était donc supposée avoir accompli, avant le 20 février 2011, toutes les missions qui lui étaient confiées dont celle de publier la LEPI telle que remise à la CENA à cette date » ;

**Considérant** qu'il soutient : « L'article 42 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi a été, à dessein, consacré à des attributions de la structure chargée de l'organisation des élections que le législateur confie à titre provisoire à la MIRENA. Cette particularité est précisée dans le libellé même de l'article comme suit : "En attendant la mise en place de la structure chargée de l'organisation des élections, la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi assure également les missions ci-après :

- la publication de la liste électorale permanente informatisée ;
- le choix du format de la carte d'électeur ;
- le déploiement des extraits de la liste électorale permanente dans chaque Département, Commune et Arrondissement de la République du Bénin, ambassades et consulats du Bénin à l'étranger". Il en résulte que, si pour une raison quelconque, la MIRENA n'a pu s'acquitter de l'une des attributions mentionnées dans l'article 42 ci-dessus, " la structure chargée de l'organisation des élections" qui n'est autre que la CENA avait l'entière obligation de le faire. Ainsi, la CENA aurait dû procéder à la

publication de la LEPI telle qu'elle lui a été remise officiellement le 20 février 2011 puisque la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011, en vertu de laquelle, les enrôlements complémentaires ont été organisés, n'a été prise que le 04 mars 2011. La CENA disposait donc d'un délai suffisant pour procéder à la publication prescrite par les articles 32 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée et 42 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi. Mieux, les opérations complémentaires réalisées en application de la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 n'étaient susceptibles d'apporter aucune modification à la LEPI telle que remise à la CENA le 20 février 2011.

La version complète de la LEPI, c'est-à-dire celle intégrant les enrôlements complémentaires qui se sont achevés le 12 mars 2011 aurait dû également être publiée par la CENA, même après le premier tour de l'élection présidentielle en prévision :

- du second tour de l'élection présidentielle pour lequel la CENA devrait avoir pris les dispositions nécessaires ;
- des élections législatives dont la date était déjà fixée par le Conseil des Ministres depuis le 07 janvier 2011 et qui n'ont été reportées du 17 au 30 avril que le 1<sup>er</sup> avril 2011. » ; qu'il conclut et sollicite de la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution :

« - la non publication par la MIRENA de la LEPI telle qu'officiellement remise à la CENA le 20 février 2011 ;

- la non publication par la CENA de la LEPI telle qu'elle lui a été officiellement remise le 20 février 2011 par la CPS et la MIRENA ;

- la non publication par la CENA avant les élections législatives ..., de la version complète de la LEPI intégrant les enrôlements complémentaires effectués jusqu'au 12 mars 2011 ;

- la non remise au SAP/CENA de tous les documents et matériels constituant la mémoire et le patrimoine électoral à l'issue du double scrutin de l'année 2011 et d'ordonner :

- la publication immédiate de la LEPI dans les formes prévues par l'article 32 de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 ;

- le transfert immédiat au SAP/CENA des documents et matériels

constituant la mémoire et le patrimoine électoral à l'issue du double scrutin de l'année 2011 » ;

**Considérant** que le requérant a joint à sa requête :

- sa lettre du 11 mars 2013 adressée au SAP/CENA au sujet de la non publication de la Liste Electorale Permanente Informatisée ;

- la Lettre n° 50/13/SAP-CENA/3<sup>e</sup>A/SA du 22/05/2013 que le SAP/CENA lui a adressée en réponse à cette correspondance ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président du Conseil d'Orientation et de Supervision (COS-LEPI), Monsieur Sacca LAFIA, écrit : « ... Les contestations de la liste électorale permanente informatisée ayant servi au double scrutin présidentiel et législatif de 2011 n'avaient permis sa publication. En revanche, l'Assemblée Nationale a voté la Loi n° 2012-43 portant apurement, correction, mise à jour et actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée. La non publication de cette liste jusqu'à présent est due au souci du COS-LEPI de se conformer aux textes de la République.

En effet, la Loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin dispose en son article 43, que : "Les traitements de portée nationale recensant tout ou partie de la population et les traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ne peuvent être mis en œuvre qu'après autorisation et contrôle préalable de la CNIL".

A cet effet, l'organe en charge de la mise en œuvre de cette loi, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), a saisi en juin, le COS-LEPI pour l'informer des procédures à suivre afin de corriger les manquements à ladite loi observés dans la réalisation de la LEPI. Depuis lors, la CNIL accompagne le COS-LEPI dans le processus de mise à jour et actualisation de la LEPI.

La loi portant correction prévoit l'affichage de cette liste aux fins de l'audit participatif. Cependant, la publication de la liste Electorale Permanente Informatisée définitive n'interviendra qu'après sa correction, sa mise à jour et son actualisation, et sur autorisation de la CNIL » ;

## ANALYSE DU RECOURS

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « **Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.** » ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Yves SINZOGAN demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la « non publication de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) » utilisée pour les élections présidentielle et législatives de 2011 ;

**Considérant** que dans sa Décision EP 11-024 du 04 mars 2011, la Cour a affirmé que : « le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur ; que le Président élu devant prêter serment le **06 avril 2011, ce délai est impératif et conditionne les autres délais.** » ; que par ailleurs, en réponse à la requête du 03 mars 2011 de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN qui sollicitait le contrôle de constitutionnalité de « ... **la non publication au journal officiel de la République du Bénin et sur internet de la liste électorale permanente informatisée** ... », la Cour, dans sa Décision EP 11-052 du 31 mars 2011, a relevé qu'en application de la Loi n° 2011-03 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la LEPI et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 votée par l'Assemblée Nationale le 04 mars 2011, la CENA, la CPS et la MIRENA ont été invitées « à prendre toutes les mesures utiles visant à assurer et à faciliter à tous les citoyens en âge de voter, l'exercice de leur droit constitutionnel de vote. » ; qu'il a été alors « décidé de l'enrôlement des citoyens omis jusqu'à la date du 12 mars 2011, veille du scrutin présidentiel ; que ni la CPS ni la MIRENA ne disposait plus du temps nécessaire pour publier sur internet ou au journal officiel la liste électorale ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la loi électorale. » ;

**Considérant** que le recours sous examen porte sur le même objet et se fonde sur les mêmes moyens ; qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Jean-Yves SINZOGAN est irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Jean-Yves SINZOGAN est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Yves SINZOGAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux juillet deux mille quatorze,

|           |                 |              |           |
|-----------|-----------------|--------------|-----------|
| Messieurs | Théodore        | HOLO         | Président |
|           | Simplice Comlan | DATO         | Membre    |
|           | Bernard Dossou  | DEGBOE       | Membre    |
| Madame    | Marcelline C.   | GBEHA AFOUDA | Membre    |
| Monsieur  | Akibou          | IBRAHIM G.   | Membre    |
| Madame    | Lamatou         | NASSIROU     | Membre    |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G. -**

**Professeur Théodore HOLO.-**